



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE N° 23 /2023

Objet ENGazonnement des noues et talus situés RD 6014 ROUTE DE PARIS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOOS.

VU

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R.411.8
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie
- Vu l'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1^{er} janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,
- Vu l'avis favorable de la DDTM.

CONSIDERANT :

Les travaux **d'engazonnement des noues et talus** par l'entreprise REALIVERT, il est nécessaire, pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation **RD6014 – Route de Paris à BOOS**

ARRETE

ARTICLE 1 : du 03/04/2023 au 31/05/2023 de 9h00 à 16h00.

La circulation générale **RD6014 - Route de Paris** est soumise aux prescriptions définies aux articles ci-dessous :

La **circulation** de tous cycle et véhicules sera **réduite et alternée** au droit et à l'avancement du chantier pendant la durée des travaux, sauf pour les riverains, les véhicules d'urgence et les véhicules de collectes déchets.

La gestion de l'alternat se fera au moyen de feux tricolores provisoires.

Le **stationnement** sera **interdit** et qualifié de gênant à proximité de la zone de travaux. Il sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h à proximité de la zone de travaux. Cette limitation sera matérialisée par des panneaux portant la mention « 30 ».

L'accès aux propriétés riveraines sera, dans la mesure du possible, maintenu tout au long de cette opération, et redeviendra libre en dehors des heures d'activités de l'entreprise.

La circulation des transports exceptionnels sera maintenue.

ARTICLE 2

L'entreprise REALIVERT chargée des travaux, sera dans l'obligation d'afficher et de distribuer copie du présent arrêté aux riverains des rues concernées, deux jours avant le début des travaux.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 4

Ces dispositions prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire qui sera implantée par l'entreprise REALIVERT, sous sa responsabilité et à ses frais.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus.

ARTICLE 6 : Pandémie de COVID 19 :

Considérant la pandémie de COVID 19, compte tenu des directives de l'Etat sur la mise en place de gestes barrières, et afin d'assurer la protection des tiers, le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer du respect des gestes barrières et tout spécialement de la distanciation sociale. Pour cela, il devra mettre en place :

- un périmètre de balisage strict des chantiers,
- former et faire respecter les consignes auprès de ses travailleurs,
- afficher au besoin le respect des gestes barrières en entrée et sortie de chantier,
- mettre en place des cheminements de piéton clairs et lisibles permettant le respect de la distanciation sociale

ARTICLE 6

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la COMMUNE DE BOOS
- L'entreprise REALIVERT (j.lenud@realivert.fr)
- Métropole transport et mobilité,
- Métropole déchets,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,

Fait à BOOS, le 22 mars 2023

Le Maire,

M. Bruno GRISEL

